

Tribunal canadien du commerce extérieur

# Dumping et subventionnement

Ordonnance et motifs

> Réexamen intermédiaire n° RD-2004-001

Certain produits de barres rondes en acier inoxydable

Ordonnance et motifs rendus le vendredi 6 août 2004



# TABLE DES MATIÈRES

ORDONNANCE	i
EXPOSÉ DES MOTIFS	1
HISTORIQUE	1
MOTIFS DE LA DÉCISION	1

EU ÉGARD À un réexamen intermédiaire, aux termes du paragraphe 76.01(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, de l'ordonnance du Tribunal canadien du commerce extérieur, rendue le 3 septembre 2003 dans le cadre des réexamens relatifs à l'expiration nos RR-2002-003 et RR-2002-004, modifiée par l'ordonnance rendue par le Tribunal le 26 janvier 2004 dans le cadre du réexamen intermédiaire no RD-2003-001 concernant :

CERTAINES BARRES RONDES EN ACIER INOXYDABLE ORIGINAIRES OU EXPORTÉES DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE, DE LA FRANCE, DE L'INDE, DE L'ITALIE, DU JAPON, DE L'ESPAGNE, DE LA SUÈDE, DU TAIPEI CHINOIS, DU ROYAUME-UNI ET DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE

## **ORDONNANCE**

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal), conformément au paragraphe 76.01(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, a mené un réexamen intermédiaire de l'ordonnance qu'il avait rendue le 3 septembre 2003, dans le cadre des réexamens relatifs à l'expiration nos RR-2002-003 et RR-2002-004 (modifiée par l'ordonnance rendue par le Tribunal le 26 janvier 2004 dans le cadre du réexamen intermédiaire no RD-2003-001), prorogeant, avec modification, les conclusions rendues par le Tribunal le 4 septembre 1998, dans le cadre de l'enquête no NQ-98-001 (modifiées par l'ordonnance rendue par le Tribunal le 5 mars 2003 dans le cadre du réexamen intermédiaire no RD-2002-004) et les conclusions rendues par le Tribunal le 18 juin 1999, dans le cadre de l'enquête no NQ-98-003 concernant certaines barres rondes en acier inoxydable d'un diamètre de 25 mm à 570 mm inclusivement originaires ou exportées de la République fédérale d'Allemagne, de la France, de l'Italie, du Japon, de l'Espagne, de la Suède, du Taipei chinois, du Royaume-Uni et de la République de Corée.

Aux termes de l'alinéa 76.01(5)b) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, le Tribunal canadien du commerce extérieur modifie, par la présente, son ordonnance rendue le 3 septembre 2003 pour exclure les marchandises décrites dans l'annexe à la présente ordonnance.

	Ellen Fry
	Ellen Fry
	Membre présidant
	Pierre Gosselin
	Pierre Gosselin
	Membre
	Zdenek Kvarda
	Zdenek Kvarda
	Membre
anne Grimes	

Susanne Grimes
Susanne Grimes
Secrétaire intérimaire

Membres du Tribunal : Ellen Fry, membre présidant

Pierre Gosselin, membre Zdenek Kvarda, membre

Directeur de la recherche : Selik Shainfarber

Recherchiste principal: Roman Cooper

Conseiller pour le Tribunal : Marie-France Dagenais

Agent du greffe : Susanne Grimes

**PARTICIPANTS:** 

Producteur national Conseiller — représentant

Atlas Specialty Steels Inc. Gregg Cousins

Importateur Conseiller — représentant

Hitachi Canadian Industries Limited Susan A. McDonald

Veuillez adresser toute communication à :

La secrétaire

Tribunal canadien du commerce extérieur

Standard Life Centre 333, avenue Laurier Ouest

15<sup>e</sup> étage

Ottawa (Ontario)

K1A 0G7

Téléphone : (613) 993-3595 Télécopieur : (613) 990-2439

Courriel: secretaire@tcce-citt.gc.ca

# **EXPOSÉ DES MOTIFS**

# **HISTORIQUE**

- 1. Le 1<sup>er</sup> avril 2004, Hitachi Canadian Industries Limited (Hitachi) a demandé au Tribunal de procéder à un réexamen intermédiaire de l'ordonnance rendue le 3 septembre 2003 en vue d'exclure les produits décrits dans l'annexe à la présente ordonnance. Le Tribunal a déterminé que le dossier de la demande était complet et a invité les parties intéressées à faire part de leurs observations sur la demande d'Hitachi. Seule Atlas Specialty Steels Inc. (Atlas) a soumis un exposé dans lequel elle indiquait qu'elle ne s'opposait pas à la demande.
- 2. L'article 76.01 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*<sup>1</sup> autorise le Tribunal à mener un réexamen intermédiaire s'il est convaincu que la tenue d'un tel réexamen est justifiée. S'appuyant sur les exposés reçus, le Tribunal a décidé, le 21 juin 2004, qu'un réexamen intermédiaire était justifié et a émis un avis d'ouverture de réexamen intermédiaire. L'objectif du réexamen intermédiaire consistait à déterminer si l'ordonnance devait être modifiée pour exclure les produits qui avaient fait l'objet d'une exclusion. Les exposés déjà déposés par les parties ont été versés au dossier du réexamen intermédiaire. Aux termes de l'alinéa 25c) des *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur*<sup>2</sup>, le Tribunal a décidé de tenir une audience sur pièces. Il a invité les parties intéressées à déposer leurs exposés au plus tard le 7 juillet 2004. Aucun exposé additionnel n'est parvenu au Tribunal, autres que ceux déjà versés au dossier.

# MOTIFS DE LA DÉCISION

- 3. Les éléments de preuve indiquent qu'Atlas ne s'oppose pas à la demande d'exclusions. Dans son exposé déposé auprès du Tribunal, Atlas a indiqué que, lorsqu'il tenterait de redémarrer l'installation de barres en acier inoxydable de Welland (Ontario), l'exclusion de ces produits spécifique ne créerait aucun ennui pour Atlas. À la lumière des éléments de preuve selon lesquels les produits exclus ne causeront vraisemblablement pas, ou ne menaceront pas de causer, un dommage à la branche de production canadienne, le Tribunal détermine qu'il convient d'exclure les produits de l'ordonnance.
- 4. Pour les motifs qui précèdent et aux termes de l'alinéa 76.01(5)*b*) de la *LMSI*, le Tribunal détermine que l'ordonnance rendue le 3 septembre 2003 doit être modifiée pour exclure les produits décrits dans l'annexe à la présente ordonnance.

-

<sup>1.</sup> L.R.C. 1985, c. S-15 [*LMSI*].

<sup>2.</sup> D.O.R.S./91-499.

### **ANNEXE**

MARCHANDISES EXCLUES PAR LA PRÉSENTE ORDONNANCE DE L'ORDONNANCE RENDUE PAR LE TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR DANS LE CADRE DES RÉEXAMENS INTERMÉDIAIRES RELATIFS À L'EXPIRATION NOS RR-2003-003 ET RR-2003-004, MODIFIÉE PAR L'ORDONNANCE DANS LE CADRE DU RÉEXAMEN INTERMÉDIAIRE NO RD-2003-001

Caractéristiques	Description	
KT5301ES20 - (nom commercial), ou un produit équivalent, barres rondes en acier inoxydable, fini à chaud, trempé à l'huile, dégrossi selon des diamètres variés.		
Production	Laminé à chaud ou forgé	
Traitement thermique	Trempé à l'huile et revenu	
Composition chimique (%) à la suite d'une analyse selon ASTM-E572 ou ASTM-E30, ou les deux	C .2025/ Si <0.50/ Mn 0.50-0.90/ P < 0.025/ S <0.025/ Ni 0.50-0.90/ Cr 11.00-12.25/ Mo 0.90-1.25/ W 0.90 - 1.25/ V 0.20-0.30 Impuretés: Co <0.15 / Al < 0.040 / Ti <0.030 / Sn <0.020	
Essai de dureté selon ASTM A370	291-321 HB	
Utilisation finale	Production de pièces à température élevée Hitachi par des OEM	
laminé à chaud, trempé, diamètres variés.  Production	Laminé à chaud et fini noir	
	Laminé à chaud et fini noir	
Traitement thermique	Refroidi à l'air et revenu	
Composition chimique (%) à la suite d'une analyse selon ASTM-E30	C < 0.15/ Si <1.00/ Mn <1.00/ P <0.040 / S <0.030/ Cr 11.50 - 13.50 / Sn <0.05 Al < 0.05	
Essai de dureté selon ASTM A370	<241 (HB)	
Utilisation finale	Production de pièces Hitachi par des OEM	
KT5400AS6 - (nom commercial), ou un produit équivalent, barres rondes en acier inoxydable, acier Ni-Cr, laminé à chaud et recuit, diamètres variés.		
Production	Laminé à chaud	
Traitement	Mise en solution	
Composition chimique (%) à la suite d'une analyse selon ASTM-E30	C 0.04~0.10 / Si max 1.00 / Mn max 2.00 / P max 0.045 / S max .030 / Ni 9.00~13.00 / Cr 17.00~ 19.00 / Cb+Ta min 8 xC	
Essai de dureté selon ASTM A370	52.7 (kgf/mm <sup>2</sup> )	
Utilisation finale	Production de pièces Hitachi par des OEM	

Cr-Ni-W-Cb, fini à chaud, dégrossi, diamètres va Production	Lingot fabriqué en four électrique
Traitement thermique	Relaxé et refroidi à l'air
Composition chimique (%) à la suite d'une analyse selon ASTM-E30	C 0.12~0.17 / Si 0.40~0.60/ Mn 0.40~0.60 / P <0.030 / S <0.030 / Ni 11.50~12.50 / Cr 18.25~ 19.75 / W 3.00~3.50 / Cb+Ta 0.85~1.25 / N <0.15
Essai de dureté selon ASTM A370	220 ~ 270 HB (bille 10 mm @ 3000 kg)
Utilisation finale	Production de soupapes Hitachi par des OEM
KT5708AS2 (nom commercial), ou un produit éa	ila4
Mo-Ti-V, laminé à chaud, mis en solution et doub Production	uivalent, barres rondes en acier inoxydable, Cr-Ni- le vieillissement, diamètres variés.  Laminé à chaud
Mo-Ti-V, laminé à chaud, mis en solution et doub	le vieillissement, diamètres variés.
Mo-Ti-V, laminé à chaud, mis en solution et doub Production	le vieillissement, diamètres variés.  Laminé à chaud  Mise en solution et traitement de double vieillissement
Mo-Ti-V, laminé à chaud, mis en solution et doub Production  Traitement thermique  Composition chimique (%) à la suite d'une	Laminé à chaud  Mise en solution et traitement de double vieillissement  C max 0.08 / Si 0.40~1.00/ Mn 1.00~2.00 / P max 0.030 / S max 0.030 / Ni 24.00~27.00 / Cr 13.50~ 16.00 / Mo 1.00~1.50 / V 0.10~0.50 /